



PRÉFET DE L'ISÈRE

Arrêté préfectoral n° 2014 280 - 0036
portant création de la Commission de Suivi de Site SOBEGAL
en remplacement du CLIC SOBEGAL

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, D125-29 à D125-34, R125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-00922 du 29 janvier 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2008-09164 du 2 octobre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé "CLIC SOBEGAL" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-5701 du 10 novembre 1992 modifié autorisant l'ensemble des activités de la société SOBEGAL à DOMENE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2014 ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'établissement visé ci-dessus ;

Considérant que l'établissement visé ci-dessus relève du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société SOBEGAL figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

Considérant l'implantation de l'établissement sur la commune de Domène et son impact potentiel sur cette commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Création de la commission de suivi de site

En remplacement du CLIC SOBEGAL, il est créé autour du site de l'entreprise SOBEGAL sur le territoire de la commune de DOMENE une commission de suivi de site dénommée "CSS SOBEGAL".

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'Etat" :

- ^ le préfet du département de l'Isère ou son représentant,
- ^ la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- ^ la directrice départementale des territoires (DDT) ou son représentant,
- ^ le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant,
- ^ la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- ^ le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- ^ le maire de la commune de DOMENE ou son représentant,
- ^ le président de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole (La Métro) ou son représentant,
- ^ le président du Conseil Régional ou son représentant,
- ^ le président du Conseil Général ou son représentant,

Collège "exploitants" :

- ^ le directeur de la société SOBEGAL ou son représentant,

Collège "riverains" :

- ^ le président du comité de défense de Domène et de ses environs ou son représentant,
- ^ le président de LAHGGLO, les associations des Habitants du Grand Grenoble ou son représentant,

Collège "salariés" :

- ^ le délégué du personnel de l'entreprise SOBEGAL ou son représentant,

Personnalité qualifiée (sans vote délibérative) :

- ^ le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère ou son représentant.

Les membres de la CSS sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par Monsieur le maire de la commune de DOMENE, membre du collège « élus des collectivités territoriales » ou son représentant.

Article 4 : Mission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 du présent arrêté, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'établissement SOBEGAL de Domène, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'établissement classé pour lequel elle a été créée, que ce soit lors de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir pour cet établissement l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises de dossiers et études communiqués par la société SOBEGAL, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation d'exploiter de l'entreprise.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques relatif à l'établissement SOBEGAL et émet un avis sur le projet de plan.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté par ses membres, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement ; ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- ▲ les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision ;
- ▲ la commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges ;
- ▲ la commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau ;
- ▲ l'ordre du jour est fixé par le bureau ;
- ▲ le bureau peut décider que certaines réunions soient ouvertes au public ;
- ▲ sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 6 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Rhône-Alpes.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera

soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 7 : Information de la commission par l'industriel et les collectivités

L'exploitant de l'établissement SOBEGAL adresse à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R512-7 du code de l'environnement,
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant adresse au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants de la commune de Domène et de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole (La Métro), membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'établissement.

Article 8 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <http://www.cssrhonealpes.com> (ou <http://www.clicrhonealpes.com>)

Article 9

Les consultations du CLIC SOBEGAL créé par l'arrêté préfectoral n°2007-00922 du 29 janvier 2007 modifié auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 10

L'arrêté préfectoral n°2008-09164 du 2 octobre 2008, relatif à la création et à la composition du comité local d'information et de concertation dénommé "CLIC SOBEGAL", est abrogé.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 octobre 2014 Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Richard Samuel', with a stylized, flowing script.

Richard SAMUEL